

# Modifications réglementaires relatives aux fonds communs de placement - Interdiction des commissions de suivi à l'égard des courtiers d'ordres sans conseils

La présente vise à informer nos clients des changements à venir à l'appui des modifications réglementaires canadiennes en vigueur le 1er juin 2022, qui interdiront le paiement de commissions de suivi par un organisme de placement collectif (OPC) à des courtiers d'exécution d'ordres sans conseils comme Courtage à escompte Banque Laurentienne (CEBL).

## 1. Qu'est-ce qu'une commission de suivi ?

Une commission de suivi est la commission de service annuelle versée par la société de fonds communs de placement (FCP ou fonds) aux courtiers pour des services et des conseils continus. Elle est payée à même le ratio des frais de gestion ou RFG et est payée aussi longtemps que vous détenez des parts du fonds.

## 2. Quel est le but de l'interdiction de la commission de suivi ?

Pour répondre aux préoccupations concernant les courtiers qui ne fournissent pas de conseils, percevoir des frais qui sont payés, en partie, pour des conseils continus.

## 3. Qu'est-ce que mon courtier est tenu de faire ?

L'interdiction de la commission de suivi oblige les courtiers d'exécution d'ordres sans conseils à chercher à transférer les positions de FCP détenues dans les comptes de leurs clients payant des commissions de suivi dans des versions de fonds sans commission de suivi ou des fonds comparables.

## 4. En tant que client d'un courtier d'exécution d'ordres sans conseil, comment cette interdiction de commission de suivi affectera-t-elle les FCP que je détiens actuellement dans mon compte ?

Entre avril et mai 2022, les manufacturiers de FCP faciliteront les transferts de client de courtier d'exécution d'ordres sans conseils de toute série de fonds payants une commission de suivi vers une série de fonds non payants équivalents ou similaires. Par conséquent, vous pouvez constater des changements dans votre compte lorsqu'une série de fonds sans commission de suivi équivalente est disponible.

## 5. En tant que client d'un courtier d'exécution d'ordres sans conseils, dois-je faire quelque chose ?

Aucune action n'est requise de votre part.

## 6. Y a-t-il des conséquences fiscales sur le transfert entre séries ?

Les transferts d'une série de fonds avec commission de suivi vers une série équivalente de fonds sans commission de suivi n'entraîneront aucune incidence fiscale.

## 7. Qu'arrive-t-il à mon programme d'achat préautorisé (PAC) ?

Toutes les cotisations préautorisées seront transférées vers une option d'achat de série de fonds qui n'a pas une commission de suivi.

## 8. Y a-t-il des frais ou charges pour ce changement ?

Non. Vous ne serez pas facturé ni ne paierez de frais en ce qui concerne les transferts vers une série de fonds sans commission de suivi ou des fonds comparables sans commission de suivi.

## 9. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de fonds comparables/équivalents vers lesquels passer ?

CEBL communiquera avec ses clients touchés par le changement pour leur fournir des instructions supplémentaires.

## 10. Où dois-je appeler si j'ai des questions ?

Les clients peuvent nous joindre en appelant nos représentants du service à la clientèle au (514) 908-2528 ou 1 877 908-2528 de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi ou par courriel à : [cebl@vmbi.ca](mailto:cebl@vmbi.ca).

